

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-13
Du 19 octobre 2022**

**À l'encontre de la société ALPES ÉNERGIE BOIS (AEB)
sur la commune de Le Cheylas**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er} titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1, L511-2, L512-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre II (les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel), titre I^{er} (attributions) et les articles L.211-1 et suivants, et le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société ALPES ÉNERGIE BOIS dans l'enceinte du site de la société BOIS DU DAUPHINÉ implanté dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2010-04231 du 27 mai 2010 et n°DDPP-IC-2019-09-03 du 5 septembre 2019 ;

Vu le « donné acte » de changement d'exploitant partiel du 26 juin 2009 précisant que la société ALPES ÉNERGIE BOIS s'est substituée à la société BOIS DU DAUPHINÉ pour l'activité de production de granulés et d'électricité sur le site du Cheylas ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 25 janvier 2022, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 janvier 2022 sur le site de la société ALPES ÉNERGIE BOIS implanté sur la commune de Le Cheylas, et le rapport référencé 2022-Is058T03 en date du 19 septembre 2022 ;

Vu le courriel du 20 septembre 2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société ALPES ÉNERGIE BOIS, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Le Cheylas ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 28 septembre 2022 ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 29 septembre 2022, au regard de ces observations ;

Considérant que lors de sa visite effectuée le 13 janvier 2022 sur le site de la société ALPES ÉNERGIE BOIS au sein de son établissement situé dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas l'inspectrice de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions suivantes :

- section III (*dispositions relatives à la protection contre la foudre*) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- article 2 point 4.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 relatif au bassin de rétention des eaux d'incendie,
- dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores ;

Considérant que le non-respect des dispositions prévues par les arrêtés susvisés est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de danger pour l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ALPES ÉNERGIE BOIS de respecter les points susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société ALPES ÉNERGIE BOIS (n° SIRET : 502 267 727 00019) exploitant une scierie dans la zone industrielle « La Rolande » sur la commune de Le Cheylas est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter dans les délais indiqués entre parenthèses les dispositions suivantes :

- section III (*dispositions relatives à la protection contre la foudre*) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (1 mois),
- article 2 point 4.5.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 relatif au bassin de rétention des eaux d'incendie (3 mois),

- dispositions des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2008-08308 du 11 septembre 2008 susvisé relatives aux valeurs limites réglementaires des émissions sonores (1 mois).

Article 2 : L'exploitant justifie par écrit, à l'échéance de ces délais, à l'inspection des installations classées, le respect des prescriptions susvisées avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

Article 3 : En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté, dans les délais prévus aux mêmes articles, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les délais prévus par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALPES ÉNERGIE BOIS et dont copie sera adressée au maire de Le Cheylas.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX